

Orientation

**Anx.I-
05**

CLAP

FICHE N°Z021

Version : 1

Directive 87/404/CEE

Référence directive :

Annexe I

Accepté par le GTP :

Juin 1995

Accepté par le CLAP :

Juin 1995

Sujet : Clause 2 - Epaisseur de paroi

Question :

La directive exige que le récipient soit convenablement protégé contre la corrosion et que l'épaisseur de paroi réelle de la section cylindrique et des fonds, pour les récipients en acier, ne soit pas inférieure à 2mm.
Dans le cas où la protection contre la corrosion est assurée par une épaisseur supplémentaire de matière, ces 2mm incluent-ils ou excluent-ils cette tolérance ?

Réponse :

L'épaisseur de paroi minimale de 2mm pour les récipients en acier est une exigence indépendante de toute nécessité de prévoir une surépaisseur de corrosion. Par conséquent dans la situation où la protection de la corrosion est réalisée par un supplément d'épaisseur de paroi du récipient, ceci vient en addition de l'exigence des 2mm minimum de l'épaisseur de paroi du récipient.

Motif

À l'annexe I les exigences concernant la protection contre la corrosion et l'épaisseur de paroi minimale sont deux articles distincts.